

mutin, se sont réunis sous une seule et même direction, tout en conservant leur autonomie et le contrôle exclusif de leurs affaires locales. Ce pacte ne peut se modifier sans le concours des états coalisés ; il définit et limite les pouvoirs de l'administration centrale, ainsi constituée.

C'est la confédération sur ses vraies bases.

La responsabilité ministérielle n'y existe pas comme en Angleterre, où "*Le Roi règne mais ne gouverne pas.*"

Pour définir la position du chef de l'exécutif américain, il faudrait renverser ce vieil axiôme et dire : "*Le Président gouverne mais ne règne pas.*"

Il n'a pas toutes les prérogatives du souverain britannique ; mais il possède des pouvoirs administratifs plus étendus. Il gère, de son propre chef, les affaires de la nation, par l'intermédiaire de ministres responsables à lui seul, aucunement au parlement. Mais, en revanche, la constitution des Etats-Unis oppose aux abus de pouvoir un contrepoids formidable par le privilège qu'elle accorde au Sénat électif de désavouer les actes ministériels, même de décréter au besoin la déchéance, *impeachment*, du Président de la République.

* * *

Le Canada relève de la métropole anglaise par son éducation politique et par ses traditions parlementaires ; mais il est assimilé aux Etats-Unis par sa condition matérielle, par ses *particularités locales*. Comme ceux-ci, il possède un territoire immense, dont les diverses régions diffèrent essentiellement par le climat, les productions, les croyances et les origines populaires.

C'est à cause de cette étrange combinaison de circonstances, de cette ressemblance partielle à deux modèles distincts, que les auteurs de notre constitution ont cherché à lui donner un caractère mixte, participant à la fois de deux régimes différents : union fédérale par la forme, unité politique par le fonctionnement ; alliance hybride de deux systèmes opposés.

Mais, grâce aux prédilections bien connues du plus influent des auteurs de cette nouvelle constitution, l'idée